



Adopté en assemblée générale du 22 janvier 2011



TENNIS CLUB DE PONTOISE

STATUTS

TITRE I – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1 – Objet

Il est formé entre les soussignés et les personnes qui adhéreront aux présentes et rempliront les conditions ci-après, une association qui est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les présents statuts. L'association a pour objet la pratique et la promotion du tennis dans le respect des règlements de la Fédération Française de Tennis à laquelle elle est affiliée.

Article 2 – Dénomination

La dénomination de l'association est : TENNIS CLUB DE PONTOISE (T.C.P.).

Article 3 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 – Siège social

Le siège de l'association est à PONTOISE (95300), 3 Chaussée Jules César.

Il peut être transféré à tout autre endroit de la même ville par décision du Comité de Direction, dans une autre localité par délibération de l'Assemblée Générale.

Article 5 – Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- L'organisation de toutes les épreuves, compétitions ou manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité, et en général toutes initiatives propres à servir cette activité.
- Le développement et la promotion de la pratique du tennis pour tous sur son territoire.

TITRE II – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6 – Les membres

L'association se compose de membres actifs et de membres honoraires. Chaque membre de l'association doit payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

L'admission d'un membre implique qu'il a pris connaissance des statuts et règlements intérieurs et les accepte de pleins droits.

Article 7 – Les membres actifs



Adopté en assemblée générale du 22 janvier 2011



Pour être membre actif de l'association, il faut avoir acquitté la cotisation fixée par l'Assemblée Générale et être détenteur d'une licence fédérale de l'année en cours. L'adhésion à l'association est annuelle du 1^{er} octobre au 30 septembre de la même année. La demande d'admission d'un mineur doit être accompagnée de l'autorisation de ses représentants légaux attestée par leur signature du bulletin d'inscription.

La cotisation annuelle ouvre droit à l'accès aux infrastructures du Tennis Club de Pontoise dont il a la gestion

Les membres actifs ont seuls le droit de prendre part aux réunions sportives organisées par l'association, par la Fédération et la Ligue de tennis à laquelle l'association sera affiliée et par les associations affiliées à cette Fédération.

Article 8 – Les membres honoraires

Le titre de Président, Vice Président ou membre d'honneur peut être décerné par le Comité de direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à l'association ou qui, par leurs actes, peuvent être utiles à l'association.

Article 9 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

1. par non renouvellement de la cotisation ;
2. par la démission par lettre adressée au Président de l'association ;
3. par la radiation prononcée par le Comité de direction pour motifs graves, l'intéressé ayant préalablement été appelé à fournir des explications
4. par la radiation prononcée selon les règlements de la Fédération Française de Tennis ;
5. par le décès.

Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus au paiement des cotisations échues et non payées et de la cotisation de l'année en cours lors de la démission, de l'exclusion ou du décès.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre de l'association n'entraîne pas la dissolution de celle-ci qui continue d'exister entre les autres membres de l'association.

Article 10 – Procédure disciplinaire

Aucune décision ne peut être prise sans que les personnes susceptibles d'encourir une sanction disciplinaire aient été préalablement convoquées.

Le membre de l'association poursuivi est convoqué par le Président du Comité de direction par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire.

Le membre de l'association poursuivi peut se faire assister par le défenseur de son choix. La notification de la sanction doit être motivée et notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire.

Article 11- Rétribution des membres

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qu'ils exercent.

Toutefois les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives et suivant les modalités définies par le règlement intérieur. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements de frais de mission et de déplacement payés aux membres du comité de direction.



Adopté en assemblée générale du 22 janvier 2011

Tout contrat ou convention passé entre le groupement, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité de direction et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Article 12 – L'actif de l'association

L'actif de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'association ou du Comité ne puisse en être personnellement responsable.

Les membres de l'association qui cesseront d'en faire partie pour une cause quelconque n'ont aucun droit sur l'actif de l'association, celle-ci se trouvant entièrement dégagee vis-à-vis d'eux.

Article 13 – Les devoirs de l'association

L'association s'engage :

1. à se conformer entièrement aux règlements établis par la Fédération Française de Tennis ou par ses ligues ;
2. à exiger de tous les membres qu'ils soient détenteurs de la licence fédérale de l'année en cours ;
3. à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements ;
4. à assurer la liberté d'opinion, et le respect des droits de la défense ;
5. à s'interdire toute discrimination illégale ;
6. à assurer l'égal accès aux hommes et aux femmes aux instances dirigeantes ;
7. à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité national olympique et sportif français ;
8. à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres ;
9. à tenir à jour une liste nominative de ses membres indiquant pour chacun d'eux le numéro de la licence délivrée par la Fédération Française de Tennis ;
10. à verser à la Fédération Française de Tennis suivant les modalités fixées par les règlements de celle-ci toute somme dont le paiement est prévu par lesdits règlements.

TITRE III – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 14

Les ressources annuelles de l'association se composent :

1. des cotisations versées par ses membres dans les termes de la loi
2. des subventions qui peuvent lui être accordées ;
3. des revenus de biens et valeurs appartenant à l'association ;
4. des recettes des manifestations sportives ;
5. des recettes des manifestations non sportives organisées à titre exceptionnel ;
6. de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses classées selon le code de comptabilité analytique

Le budget annuel est adopté par le comité de direction avant le début de l'exercice.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.



Adopté en assemblée générale du 22 janvier 2011



TITRE IV – ADMINISTRATION

Article 15 – Election du Comité de direction

L'association est administrée par un Comité de direction composé de 15 membres au plus élus par l'Assemblée Générale pour une durée maximum de 3 années entières et consécutives, au scrutin secret, à la majorité relative des membres actifs présents ou représentés.

Le renouvellement de ses membres s'effectue en totalité à l'issu du mandat des 3 ans.

Peuvent seuls prendre part à l'élection des membres du Comité de direction, les membres actifs, qui au jour de l'Assemblée Générale, sont âgés de seize ans révolus, à jour de leur cotisation et titulaires de la licence fédérale en cours de validité.

Est éligible au Comité de direction tout électeur âgé de dix-huit **ans révolus** au jour de l'élection.

Les membres de l'association qui perçoivent une rémunération de la part de l'association ne peuvent se porter candidat à l'exception des Assistants Moniteur de Tennis. Leur nombre ne peut excéder l'unité.

Les membres sortant sont rééligibles.

En cas de vacance, le comité de direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

La composition du Comité de direction doit refléter la composition de l'Assemblée Générale pour permettre, notamment, l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

Article 16 – Election du Bureau

Le Comité de direction élit en son sein pour une durée de trois ans son Bureau qui est composé d'un Président, de deux Vice Présidents, d'un Secrétaire, d'un Secrétaire Adjoint, d'un Trésorier et d'un Trésorier Adjoint.

Article 17 – Les réunions

Le Comité se réunit au moins quatre fois par an sur la convocation de son Président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent.

Le Bureau se réunit en principe une fois par mois sur convocation du Président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent.

La présence du tiers au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité des membres présents du Bureau et du Comité de direction. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Comité sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de la séance et par le Secrétaire et conservés au siège de l'association. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président ou par deux membres du Comité.

Article 18 – Rôles du Comité de direction et du Bureau

Le Comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'association et pour faire autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale.

Il délibère et statue notamment sur toutes les propositions qui lui sont présentées, sur l'attribution des recettes, sur les demandes d'admission, de congé et sur les radiations.

Il autorise tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part. Ce document sera présenté pour information à la plus prochaine Assemblée générale.



Adopté en assemblée générale du 22 janvier 2011



Le Bureau du Comité de direction expédie toutes les affaires urgentes dans l'intervalle des séances du Comité de direction. Il est spécialement chargé de l'administration courante de l'association et de ses différents services, des rapports avec les pouvoirs publics et la Fédération Française de Tennis.

Il prend d'urgence toutes mesures nécessaires au bien de l'association et du sport, sous condition d'en référer au Comité de direction à sa première réunion.

Article 19 – Rôle des membres du Bureau

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Comité de direction et du Bureau. Il signe avec le Trésorier les ordonnances de paiement, les retraits et décharges de sommes, les actes de vente et d'achat de tous titres et valeurs et toutes opérations de caisse. Il préside les Assemblées générales et les réunions. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Les Vice Présidents secondent le Président et le remplacent en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux et la correspondance, tient le registre des membres de l'association et garde les archives.

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle

Article 20 - Vacance

En cas de vacance du poste de Président pour quelque cause que ce soit, le Comité de direction doit être complété par la plus prochaine assemblée générale.

Dans l'intervalle, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu par le Comité de direction. Une fois celui-ci complété, il procède à l'élection du nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

TITRE V – ASSEMBLEE GENERALE

Article 21- Composition

- a) L'Assemblée Générale, se compose des membres actifs de l'association, âgés de seize ans révolus, à jour de leur cotisation et en possession de la licence fédérale en cours de validité.
- b) Elle se réunit aux jours, heures et lieux indiqués dans l'avis de convocation adressé par le Comité.
- c) Chaque membre de l'Assemblée possède une voix, le vote des membres par procuration est possible, toutefois, un membre ne pourra représenter que 5 autres membres.

Article 22- Fonctionnement

- a) Les convocations, sont faites quinze jours au moins à l'avance par lettre ou courriel adressée, à chacun des sociétaires en indiquant l'objet de la réunion. L'ordre du jour est arrêté par le Comité.
- b) L'Assemblée est présidée par le Président du Comité ou à défaut par un membre du Comité désigné par celui-ci. Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire. Nul ne peut représenter un membre s'il n'est lui-même membre de l'Assemblée.
- c) L'Assemblée générale se réunit une fois par an et en cas de nécessité sur convocation.
- d) L'Assemblée générale, pour être tenue valablement, doit se composer du dixième au moins des membres ayant le droit d'en faire partie : si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau immédiatement et cette fois, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.



Adopté en assemblée générale du 22 janvier 2011

- e) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.
- f) Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial et signés par le Président de l'Assemblée et le Secrétaire ou par deux membres du Bureau.

Article 23- Attribution

- a) L'Assemblée Générale approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et, d'une manière générale, délibère sur toutes les questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Comité.
- b) Elle procède à l'élection des membres du Comité de direction et de son représentant auprès de la Ligue dont dépend l'association.

TITRE VI - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 24- Modification

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité de Direction ou à la demande du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux sociétaires quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts qu'en présence de représentants portant le quart au moins des voix dont disposent les sociétaires. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; La convocation est adressée aux sociétaires quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiée qu'à la majorité des deux tiers au moins des voix portées par les sociétaires

Article 25- Dissolution

- a) L'Assemblée Générale ne peut se prononcer sur la dissolution du club que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par l'article 24
- b) En cas de dissolution pour quelque motif que ce soit, la liquidation est effectuée par le Comité de direction.
- c) Si après réalisation de l'actif de l'association le règlement du passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué par l'Assemblée Générale, soit à une ou plusieurs associations sportives, soit à des œuvres sociales se rattachant directement à ces associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE VII – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 26-

Toute discussion politique ou religieuse est absolument interdite dans toutes les réunions de l'association

Article 27 – Le règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité de direction qui le fait approuver par l'Assemblée générale.



Adopté en assemblée générale du 22 janvier 2011



Le règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non fixés par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article- 28

Le Bureau remplira les formalités de déclarations ou de publications prescrites par la loi et tous pouvoirs lui sont donnés à cet effet.

Statuts certifiés conformes par l'Assemblée Générale du 22 janvier 2011

Le Président :
Gérard HELARY

Le Secrétaire :
Christian TOURNAIRE